

## APPENDICE «B»

## AVIS DE MOTIONS PORTANT PRODUCTION DE DOCUMENTS

## Principe général

Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre public le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace et de la sécurité de l'État, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception.

## Exceptions

Les critères suivants serviront à établir si des documents du gouvernement doivent être soustraits à la règle générale:

1. Les avis juridiques fournis pour l'usage du gouvernement.
2. Les documents dont la publication serait préjudiciable à la sécurité de l'État.
3. Les documents portant sur les relations internationales dont la publication pourrait nuire à la poursuite des relations du Canada avec l'étranger; (la publication de documents reçus d'autres pays ne peut se faire qu'avec la permission du pays expéditeur).
4. Les documents dont la publication pourrait nuire aux relations fédérales-provinciales ou interprovinciales; (la publication de documents reçus des provinces ne peut se faire qu'avec la permission de la province expéditrice).
5. Les documents qui contiennent des renseignements dont la publication permettrait ou entraînerait une perte ou un gain financiers directs pour une personne ou un groupe de personnes.
6. Les documents où la compétence ou les mœurs d'une personne sont mises en doute.
7. Les documents volumineux ou dont la préparation entraînerait des frais excessifs ou demanderait trop de temps.
8. Les documents qui portent sur les affaires du Sénat.
9. Les documents dont la publication serait personnellement embarrassante pour Sa Majesté, pour la famille royale ou pour les représentants officiels de Sa Majesté.
10. Les documents portant sur des négociations devant aboutir à un contrat, jusqu'à ce que le contrat soit conclu ou que les négociations aient abouti.

11. Les documents dont la loi interdit la divulgation.
12. Les documents du Cabinet et les documents classés confidentiels par le Conseil privé.
13. Toute procédure introduite devant un tribunal judiciaire ou toute enquête judiciaire.
14. Les documents privés ou confidentiels n'ayant pas de caractère public ou officiel.
15. Les notes de service ministérielles.
16. Les documents demandés, soumis ou reçus confidentiellement par le gouvernement de sources extragouvernementales.

## Correspondance ministérielle

La correspondance des ministres de caractère personnel, portant sur leur circonscription ou sur des questions politiques d'ordre général ne doit pas être assimilée à des documents gouvernementaux et ne doit donc pas être produite en Chambre.

## Expertises

Dans le cas d'études faites par des experts-conseils, il faut s'en tenir aux directives suivantes:

1. Les expertises dont la nature est identifiable et comparable aux travaux exécutés au sein de la Fonction publique doivent être considérées comme telles (les rapports ainsi que les mandats) lorsqu'on envisage de les publier.
2. Les expertises dont la nature est identifiable et comparable au genre d'enquête publique pouvant être remplacée par une commission royale d'enquête doivent être considérées comme telles; le mandat s'y rapportant et les rapports qui en résultent doivent être produits.
3. Avant de recourir aux services d'un expert, les ministres doivent décider de la catégorie à laquelle appartient l'étude et, en cas de doute, demander l'avis de leurs collègues.
4. Indépendamment de la catégorie (1. ou 2. ci-dessus) à laquelle appartiendra le rapport d'expert, le mandat et le contrat d'expertise doivent être tels que le rapport résultant comprenne au moins deux volumes, le premier contenant les recommandations et les autres, les faits et l'analyse de l'étude. L'objet de cette distinction est de faciliter la publication des faits et de l'analyse (à condition qu'ils ne soient pas au nombre des exceptions ci-dessus), et de permettre une étude distincte des recommandations (qui, dans le cas des études de catégorie 1., ne seraient pas produites) par les ministres.

Le 16 février 1973